



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-705
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société BIOGENIE pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Chalandry-Elaire (08160)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BIOGENIE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 pour les installations exploitées à Chalandry-Elaire (08160) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 17 septembre 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société BIOGENIE à Chalandry-Elaire (08160) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF – n°20/609, du 25 octobre 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement transmise par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 10 novembre 2021.

Considérant que les installations de la société BIOGENIE à Chalandry-Elaire (08160) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société BIOGENIE est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I – 4971 du 11 décembre 2015 susvisé à exploiter des installations de traitement de terres polluées, sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 17 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 susvisé, en particulier les articles 1.2.6 (Consistance des installations autorisées), 1.2.7 (Niveau de production autorisé), 2.3.1 (Propreté), 4.3.1 (Identification des effluents), 4.3.5 (Identification et localisation des points de rejet), 4.3.12.2 (Dispositif de traitement adapté) ;

Considérant que les constats de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 font état des non-conformités suivantes :

- les matériaux traités sont stockés en dehors des zones asphaltées, sur des zones enherbées. Ces stockages ne disposent pas de dispositif de rétention, les terres ne sont pas bâchées et il n'y a pas de collecte des eaux pluviales ;
- des matériaux traités sont stockés en lieu et place des espaces verts ;
- les eaux issues des voies de circulation sont systématiquement dirigées vers le bassin des eaux pluviales alors qu'une différenciation doit se faire en cas de pollution par des matériaux ;
- lors de la visite, la vanne d'évacuation du bassin de rétention était ouverte et l'exploitant rejetait des eaux au milieu sans avoir procédé au préalable aux analyses prescrites à l'article 4.3.12 ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 sont susceptibles de provoquer une pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles et qu'elles peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BIOGENIE, dont le siège social est situé Ecosite de Vert le Grand, 34 Chemin rural de Braseux, 91140 Echarcon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 408 295 012 00038, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à Chalandry-Elaine (08160), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Consistance des installations

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Consistance des installations.

À ce titre, l'exploitant est tenu de stocker les matériaux traités bâchés et sur des zones asphaltées équipées d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 3 : Propreté

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Propreté.

Article 4 : Identification des effluents

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Identification des effluents.

Article 5 : Consistance des installations autorisées

Dans un délai d'un jour, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Consistance des installations autorisées.

Article 6 : Dispositif de traitement adapté

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Dispositif de traitement adapté.

Article 7 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Publicité

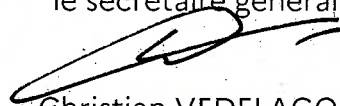
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Biogenie et dont une copie sera transmise pour information au maire de Chalandry-Elaire.

Charleville-Mézières, le **07 DEC. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO